

## C H A P I T R E C X L V I I I .

*Ordonnance pour la levée des Droits d'entrée & sortie sur les Vins , Brandevins , ou Eaux de vie , & Vinaigres.*

Du 8. Novembre 1679.

**S**on Excellence at pour & au nom de Sa Majesté , par advis de Ceux de ses Domaines & Finances, ordonné, comme Elle ordonne par cette, que sera levé d'ores-en-avant sur les Vins , Brandevins , ou Eaux de vie , & Vinaigres , les Droits cy-après exprimez , à sçavoir ,

### V I N S D' E S P A G N E .

	ENTRÉE.	SORTIE.
Canarie, Malvoisie, Candie, Albano, Aloco, ou Tinto, & toutes autres fortes de Vins d'Espagne, Italic, & Barbarie, le tonneau réglé à six aimes, venans par terre — florins	24 — 0	2 — 0
Et entrans par les Ports, Havres, & Bouches de Mer —	18 — 0	2 — 0

### V I N S D E R H I N S , & M O Z E L L E S .

De tout cru, l'aime réglé à 108. pots, entrant, tant par les Ports, Havres, Bouches de Mer, Canaux & Rivieres, que par terre	2 — 8	0 — 12
--	-------	--------

### V I N S C L A I R E T S D E F R A N C E .

D'Ay, Champagne, ou Montagne, fustaille desdits Lieux, contenant 130. à 140. pots, la piece	14 — 8	0 — 6
De Beaune, & Orleans, contenant 160. jusques à 175. pots, la piece, entrant par terre	18 — 0	0 — 8
Et entrans par les Ports, Havres & Bouches de Mer	16 — 0	0 — 8
De Paris, Argenteuil, & autres de l'Isle de France, tant blancqs, que Clairets, fustaille ordinaire desdits Lieux, contenant 200. jusques à 210. pots, venant par terre	20 — 0	0 — 10
Et entrans par les Ports, Havres & Bouches de Mer	18 — 0	0 — 10
De Lorraine, Mets, Thoul, Bar, Verdun, Grave, Liege, & Huy, la piece réglée jusques à 150. pots, & autres fustailles irregulieres à proportion	12 — 0	0 — 4

V I N S

VINS BLANCS.

	ENTRÉE.	SORTIE.
Vin blancq de France, de toutes sortes & Lieux, excepté de l'Isle de France, le tonneau ou vat ordinaire de quatre quarteaux, trois tierces, deux pipes, ou six sixièmes, entrant par terre	26 — 0 2	— 0
Et entrant par les Ports, Havres & Bouches de Mer	24 — 0 2	— 0
Vin de Muscat, Frontinacq, d'Arbois, & Ciudad, la piece en grande, ou petite fustaille, réglée à 150. pots, entrans par terre	22 — 10 0	— 12
Et entrant par les Ports, Havres & Bouches de Mer	20 — 0 0	— 12

EAU DE VIE, OU BRANDEVINS.

Brandevins, fustaille de Nantes, Rochelle & Bourdeaux, la piece ordinaire réglée à 300. pots ou environ, entrant par terre	26 — 0 0	— 15
Et entrans par les Ports, Havres & Bouches de Mer	24 — 0 0	— 15
Brandevins, fustaille de Bayonne, contenant 400. jusques à 450. pots, entrans par terre	40 — 0 1	— 4
Et entrans par les Ports, Havres & Bouches de Mer	35 — 0 1	— 4

VINAIGRE.

De Vin blancq, ou clairer, le vat ou tonneau ordinaire de six aines, en quarteaux, tierces, pipes, ou sixièmes, venans par terre	14 — 8 1	— 10
Et entrant par les Ports, Havres & Bouches de Mer	12 — 0 1	— 10

Parmy quoy, tous Placcarts, Reglemens, Ordonnances, Listes & Tarifs, faits & émanez jusques à present, viennent à cesser, à charge & condition qu'on ne pourra faire entrer lesdits Vins, Brandevins & Vinaigres, que par les routes cy-dessous designées; sçavoir, ceux entrans en la Province de Flandres, par Ostende, Nieuport, Courtray, Audenarde, Zelfaete & S. Donas : en celle de Brabant, par le Fort de Ste. Marie, Turnhout, & Tillemont : en celle d'Haynau, par Mons, Ath & Binch : en celle de Namur, par Bouvignes, Villers Potterie & de Huy, par Ahain ou Namur : en la Terre d'Agimont, par Givet ou Charlemont : en celle de Luxembourg, par Luxembourg, Bastoigne, St. Vith, Nœuf-chateau, Arlon & Marche-en-Famine : en celle de Limbourg & Pays d'Outre-meuse, par Aix & Herve : en celle de Gueldres, par Venlo & Ruremonde : & pour les Vins qui se consomment dans la Frontiere, entre les Villes destinées pour la route, & où sont les Comptoirs principaux, que tous Voituriers devront declarer au Comptoir premier ou plus voisin de ladite Frontiere, & y acquitter les Droits, où ils seront marquez de la mesme marque, qui sera donnée aux Officiers desdits Comptoirs de la Frontiere, & ce par provision, à peine de confiscation desdits Vins, Vaissiaux, Batteaux, Chariots, Charettes, Chevaux, & ce qui en depend, à repartir dans les formes ordinaires.

Si declare son Excellence, que pour les Vins qu'on voudra conduire par terre, de Mezieres, Charleville & autres lieux de France, par le District & Comptoir de Porcheresse vers Liege, ne sera payé que huit florins de la piece ordinaire.

Mande & ordonne son Excellence, à tous Receveurs, Collecteurs, Contrerolleurs, Commis & Gardes des Droits, & à tous autres qu'il appartiendra, de se regler punctuellement selon ce, & de faire afficher la presente es Districts & lieux ordinaires de leurs Comptoirs, afin que personne n'en pretexe cause d'ignorance. Fait à Bruxelles le 8. de Novembre 1679. Estoit paraphé; C. S. P. vt. Signé, *El Duque de Villabermosa, Conde de Luna, plus-bas, Le Comte de St. Pierre, D'Esclans, & I. Roelans.*